

Vers une régulation collaborative de la protection des renseignements personnels ?

Émilie Mouchard*

I. Une protection efficiente : miser sur le conformisme anticipatif ...	195
II. La place du courant <i>Law & Management</i> dans la normativité de la protection des renseignements personnels.....	197
A. Les normes téléologiques	198
B. La fixation d'objectifs.....	199

* Docteur en droit de l'Université de Montréal et de l'Université Paris-Sud.



Actuellement, la vie privée et la protection des renseignements personnels sont des enjeux centraux de notre société¹. Les renseignements personnels sont vus comme des attributs de la personne humaine qu'il convient de protéger contre les intrusions non désirées, mais également comme des objets susceptibles de tractations commerciales directes² ou indirectes³. Dans cette dynamique sociale, le droit doit faire face à une intervention de plus en plus importante des acteurs économiques dans la sphère privée des citoyens, notamment par le biais des technologies de l'information, exposant les individus à de plus grands risques d'intrusions non désirées, tout en laissant apparaître une nouvelle façon de voir la vie privée et de gérer les renseignements personnels.

Dans un contexte où 52 % des Canadiens se déclarent préoccupés par la protection de leur vie privée⁴, et où la standardisation des produits et l'interdépendance des techniques sont devenues légion⁵; les acteurs privés

¹ Frédéric SUDRE, « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », dans Pierre LAMBERT et Petros J. PARARAS (dir.), *Annuaire international des droits de l'homme. I – 2006*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 201.

² L'individu valorise lui-même ses données.

³ La compagnie base son modèle d'affaire sur la valorisation des données qu'elle collecte de l'individu.

⁴ À la question « en général, dans quelle mesure vous-préoccupez-vous de la protection de votre vie privée ? », 34 % ont répondu qu'ils se sentaient extrêmement préoccupés et 18 % préoccupés. Ce chiffre est en augmentation de 10 points par rapport à l'année 2012 durant laquelle 25 % des répondants avaient estimé être extrêmement préoccupés et 17 % préoccupés. Cette proportion monte à 74 % lorsqu'il s'agit de renseignements personnels stockés sur les appareils mobiles. PHOENIX SPI, *Sondage auprès des Canadiens sur la protection de la vie privée de 2014. Rapport final préparé pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, Décembre 2014, p. 4.

⁵ L'avènement des géants de l'industrie informatique a posé la pierre de la standardisation et de l'interdépendance des entreprises vis-à-vis du technique. Certaines entreprises, comme *Microsoft*, sont ainsi parvenues à imposer leur standard comme le design dominant, contraignant alors les concurrents directs ou potentiels à se rallier à leur normativité pour survivre sur le Marché.

Cette uniformisation par le technique, qui pourrait paraître anodine, montre toutefois une prise en main et une affirmation de la place des acteurs économiques dans la construction de certaines règles de droit. La dynamique régulatrice de l'État laissant davantage de liberté à la fixation de règles techniques par les autorités ou industries compétentes pour assurer un rôle de contrôleur du respect de l'intérêt général et des droits fondamentaux.

tentent de renforcer la confiance du public en mettant en place une normativité individuelle⁶ basée sur des références aux standards internationaux⁷, aux bonnes pratiques du milieu⁸, ou encore à des engagements personnels⁹.

La protection des renseignements personnels fait ainsi face à un besoin de transparence pour annihiler toute confusion possible entre discours marketing et engagement juridique de la part des entreprises¹⁰. Aussi, les régulateurs reconnaissent faire face à une problématique de gestion de risques¹¹ qui s'articule dans une opposition entre deux droits fondamen-

Pascal CORBEL, *Comment imposer un standard technologique ? Une étude historique du cas de la micro-informatique*, XI^{ème} Conférence Internationale de l'AIMS, Paris, juin 2002.

- ⁶ « Par ce néologisme, j'entends évoquer la généralisation dans les domaines à haute saveur technique d'une délégalation de pouvoir où des normes formelles générales (lois, règlements) mettent sur les épaules des acteurs eux-mêmes le soin de documenter leur propre diligence. Ainsi, les acteurs doivent au préalable mettre en place des politiques, procédures, standards, codes de conduite, protocoles, guides, plans, programmes, lignes directrices, stratégies, etc., le tout, comme vous le constatez, dans une cacophonie de dénominations qui assurément n'aide pas à l'analyse. » Vincent GAUTRAIS, « Preuve et développement durable : objectivation du droit par la normativité individuelle », dans Vincent GAUTRAIS et Mustapha MEKKI (dir.), *Preuve et développement durable*, Montréal, Éditions Thémis, 2017, p. 43.
- ⁷ Les plus connus sont ceux élaborés par les institutions comme l'organisation internationale de normalisation (ISO), ISACA (Information Systems Audit and Control Association) ou encore l'Association française de normalisation (AFNOR).
- ⁸ Cela se matérialise le plus souvent par les codes d'éthique et de déontologie élaborés par les associations ou ordres professionnels.
- ⁹ Il s'agit le plus souvent des engagements, code de conduite élaborés de façon volontaire par les acteurs privés. Corinne GENDRON, « Codes de conduite et nouveaux mouvements socioéconomiques : la constitution d'un nouvel ordre de régulation à l'ère de la mondialisation 1 », (2006) 31-2 *Gestion* 55 ; P. CORBEL, préc., note 5.
- ¹⁰ Dans un sondage récent, « les Canadiens interrogés ont été plus nombreux à affirmer qu'ils choisiraient de faire affaire avec une entreprise spécifiquement parce qu'elle a bonne réputation quant à ses pratiques en matière de protection de la vie privée (81 %) plutôt qu'en raison du fait qu'elle ne recueille pas de renseignements personnels (53 %) ». PHOENIX SPI, préc., note 4, p. 35.
- ¹¹ UNIDROIT, *Avant-projet de convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres détenus auprès d'un intermédiaire*, Notes explicatives, Étude LXXVIII, document 19, p. 7-9 ; Grégoire PONCHON, « La notion de risque juridique dans le contrôle interne », *Cah. Droit Entrep.* 2008.1.35 ; Christophe ROQUILLY et

taux à savoir, d'une part, le droit à voir sa vie privée préservée contre les atteintes¹², et d'autre part, la liberté d'entreprendre.

De ce contexte, il ressort une difficulté pour l'institution étatique, garante de l'intérêt général et de la protection des droits fondamentaux, qui se voit dans l'obligation d'assurer le respect de la vie privée de chacun de ses ressortissants, sans pour autant disposer d'un droit de regard suffisant sur les processus de traitement des renseignements personnels par les acteurs privés¹³.

La majorité des Canadiens estiment que la vie privée fait partie des préoccupations des entreprises, sans toutefois en être une grande priorité¹⁴. Il existe en effet une opacité importante quant au dévoilement des

Boualem ALIOUAT, «Gestion des risques juridiques des projets d'innovation», *Petites Affiches* 1996.36.11 ; Chantal BERNIER, *Une approche axée sur les risques pour la conformité et la responsabilité*, Varsovie, 35^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, 26 septembre 2013, en ligne : https://www.priv.gc.ca/media/sp-d/2013/sp-d_20130926_cb_f.asp (consulté le 6 septembre 2016).

¹² Olivier DE SCHUTTER, «La vie privée entre droit de la personnalité et liberté», RTDH 1999.827.

¹³ Les entreprises élaborent un discours marketing précis pour déclencher l'achat du consommateur sur la base des qualités de l'entreprise. Toutefois, cette démarche peut créer un écart entre le discours observé et la pratique adoptée notamment en matière de protection des renseignements personnels. L'exemple le plus récent sur cette question est sans doute les révélations apportées par le groupe *Anonymous* sur les pratiques du site web Ashley Madison. Dans le cas d'espèce, le site permettait à ses utilisateurs de supprimer la totalité de leurs informations détenues par le site web en échange du paiement d'une somme d'argent. Or, la pratique observée montrait que certaines données étaient conservées à l'insu de l'utilisateur, et ce malgré le paiement. Ce non-respect des règles relatives à la protection des renseignements personnels montre une opacité de la part des entreprises sur la gestion qu'elles font des renseignements personnels des individus et cela même si elles proposent une prestation payante pour la destruction des données.

«Le piratage du site Ashley Madison et la question de la "moralité" des hackers», *Le Monde*, 19 août 2015.

¹⁴ À la question «selon vous, dans quelle mesure les entreprises prennent-elles au sérieux leur responsabilité de protéger les renseignements personnels des consommateurs ?» en 2014, 16 % des Canadiens pensent que les entreprises prennent leur responsabilité «très au sérieux» et 68 % «relativement au sérieux». Il s'agit là d'une évolution par rapport à 2006, bien que la portion considérant que les entreprises prennent leur responsabilité «très au sérieux» n'ait pas considérablement augmenté, passant de

processus de gestion des renseignements personnels utilisés par les entreprises. De plus, le contrôle préventif effectué par les autorités¹⁵ s'avère insuffisamment efficient, et ce malgré une récente mise à jour de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹⁶.

La nécessité d'un mécanisme préventif intégré dans une démarche de reddition de compte¹⁷, et plus largement d'imputabilité, est essentielle pour parvenir à assurer une protection effective de la vie privée. La place des acteurs économiques dans la gestion des renseignements personnels et la tendance, pour certains, à les voir comme un actif de l'entreprise implique selon nous un contrôle strict des processus dans le but de prévenir les atteintes à la vie privée, les comportements fautifs, et la perte de confiance du public. Une collaboration entre les acteurs économiques, étatiques et les parties prenantes, basée sur une transparence des processus et une diffusion claire et loyale des pratiques utilisées pour traiter les renseignements personnels¹⁸, apparaît alors indispensable et inévitable.

11 % en 2006 à 16 % en 2014. La part des répondants qui estiment que les entreprises prennent leur responsabilité «relativement au sérieux» est passée de 51 % en 2006 à 68 % en 2014.

PHOENIX SPI, préc., note 4, p. 18.

¹⁵ Les autorités compétentes sont le Commissariat à la protection de la vie privée pour le Canada et la Commission d'accès à l'information pour les questions relatives à la loi québécoise.

¹⁶ L.C. 2000, c. 5, dans sa version modifiée au 23 juin 2015 dont le but est de mettre l'accent sur davantage de transparence dans les processus de collecte et de traitement des renseignements personnels par les acteurs privés et sur l'idée d'un consentement libre et éclairé

¹⁷ *Id.*, Annexe 1, principe 4.1.

¹⁸ Exemple par rapport à la surveillance par les États: «La grande majorité (89 %) des répondants qui avaient vu, lu ou entendu quoi que ce soit à propos des activités de surveillance du gouvernement pensent que les organismes de surveillance ou les agences de renseignement devraient expliquer leurs activités aux Canadiens.» Cette affirmation s'applique selon nous aussi au domaine économique.

PHOENIX SPI, préc., note 4, p. 38.

I. Une protection efficace : miser sur le conformisme anticipatif

À l'image de la doctrine du conformisme anticipatif¹⁹ utilisée pour la surveillance des individus, inciter à la transparence en matière de processus et de normes individuelles inciterait les entreprises à adopter un comportement jugé conforme par la société. Un tel mécanisme de sanction, basé sur l'autocensure, pourrait assurer une surveillance globale du comportement des entreprises, et les inciter à dévoiler leur processus, à faire état de leur gestion, pour ensuite utiliser le respect des règles de droit et les usages et normes du marché comme un argument marketing responsable²⁰.

La recherche d'un conformisme anticipatif passe, en premier lieu, par la reconnaissance d'un comportement jugé conforme par la société. Ce comportement est le fruit d'un processus d'objectivisation²¹ d'un

¹⁹ Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975 ; ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1990 ; Antoinette ROUVROY, « Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information ? », dans *La sécurité de l'individu numérisé. Réflexions prospectives et internationales, : actes du colloque du programme de recherche Asphales ACI Sécurité informatique, Paris, 22 et 23 novembre 2007*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 249 ; Lionel BARBE, Michel ARNAUD, Milad DOUEIHI, Emmanuel KESSOUS, Antoinette ROUVROY, Hélène LEGRAS et Michèle RIVE, « Un enjeu de société », (2010) 1-47 *Documentaliste-Sciences de l'Information* 56 ; Jonathan KLICK et Francesco PARISI, « Social Networks, Self Denial, and Median Preferences: Conformity as an Evolutionary Strategy », Florida State University, College of Law, Working Paper n° 126, 2004.

²⁰ Gérard KOENIG, « Les ressources au principe de stratégie », dans *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XXI^e siècle*, coll. « Collection Gestion », Paris, Economica, 1999, p. 199, aux pages 215 et suiv.

²¹ « La législation, forme visible du droit, est un procédé d'objectivation, mais cette fonction objectivante n'est pas propre au droit. Elle caractérise tous les procédés de normalisation, c'est-à-dire de dé-subjectivation des références. Ce phénomène est un phénomène social continu, sinon spontané, qui apparaît lorsqu'une récurrence des comportements devient une référence repérable », Pierre NOREAU, « Comment la législation est-elle possible – Objectivation et subjectivation du lien social », (2001) 47 *McGill L.J.* 195, 206.

Pierre Noreau distingue également une différence de nature entre l'objectivisation autonome des normes acquise par le résultat de rapports personnels, et l'objectivisation autonome dépendant plus largement d'une communauté extérieure à ses membres.

consensus social²² basé sur la récurrence observable de certains comportements par les acteurs²³.

La reconnaissance de ce comportement se déroule en quatre temps que sont, la constatation d'un comportement observé par les acteurs ; la désobjectivisation par la reconnaissance du comportement comme une référence repérable ; la normalisation du comportement, le plus souvent par l'arrivée d'un tiers dans les relations sociales pour faire exister le comportement et pour en contrôler la mise en œuvre ; et enfin l'institutionnalisation de ce comportement à travers sa consécration par le droit²⁴.

Dans le cadre de la protection des renseignements personnels le développement d'un conformisme anticipatif se révèle par le recours aux lois telles qu'elles existent, mais également à travers le recours à des mécanismes proactifs qui incitent à penser la protection des renseignements personnels à tous les temps de la réalisation d'un produit, processus ou service²⁵.

²² Hubert LANDIER, *Vers l'entreprise intelligente*, Paris, Calmann-Levy, 1991, p. 85 ; Corinne GENDRON, « Penser l'acceptabilité sociale : au delà de l'intérêt, les valeurs », (2014) *Revue internationale communication sociale et publique* 123 ; Thomas JONES, « Ethical decision making by individuals in organisation : an issue-contingent model », (1991) 16-2 *Academy of management Review* 366.

²³ Jacques VANDERLINDEN, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », dans John GILISSEN, *La pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 19 ; Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1988 ; Norbert ROULAND, *Aux Confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991 ; Jean-Guy BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », (1986) 18-1 *Sociol. Sociétés* 11 ; Andrée LAJOIE, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Éditions Thémis/Bruylant, 1998 ; Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008 ; François OST et Michel van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, coll. « Publications des Facultés universitaires Saint-Louis 94 », Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002 ; P. NOREAU, préc., note 21.

²⁴ Un quatrième temps se matérialise par la consécration par le droit à travers le principe autoréférentiel que Pierre Noreau qualifie de clôture institutionnelle. P. NOREAU, préc., note 21, 216.

²⁵ Il s'agit ici de la doctrine de la *privacy by design*, Peter HUSTINX, « Privacy by Design : Tenir les promesses », *Respect de la vie privée dès la conception (Privacy by Design) : le séminaire définitif*, Madrid, 2 novembre 2009 ; Stephen WILSON, *Seeing Privacy*

II. La place du courant *Law & Management* dans la normativité de la protection des renseignements personnels

Dans la réalisation d'une protection des renseignements personnels efficace, un courant pourrait apporter des mécanismes adaptés à la réalité du terrain, il s'agit du courant *Law & Management*. Ce dernier a pour but de « comprendre comment le droit disponible à un moment donné dans un lieu donné est utilisé concrètement par les acteurs économiques »²⁶.

Cette approche incite les entreprises à prendre en compte le droit de façon globale dans l'ensemble de leur stratégie, qu'elle soit technique, juridique ou managériale²⁷.

Il s'agit là de mettre en place une méthode comportementaliste prenant en compte le « paramètre juridique » pour l'intégrer à la prise de décisions managériales. Cette idée de planification stratégique

consiste à formaliser le processus devant permettre d'aboutir à un résultat donné, en fonction d'hypothèses prévisionnelles. Transposée au droit, cette méthode doit permettre à l'entreprise d'optimiser ses activités, en organisant ses opérations et en anticipant les évolutions juridiques²⁸.

Through the Engineer's Eyes, 2014, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2584217.

²⁶ Antoine MASSON et Hugues BOUTHINON-DUMAS, « L'approche "Law & Management" », *RTD com.* 2011.233, 234 ; Antoine MASSON (dir.), *Les stratégies juridiques des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2009 ; Antoine MASSON et Mary SHARIFF, « Les stratégies juridiques des entreprises », *Rev. Lamy Affaires* 2010.53.56 ; Gaëlle DEHARO, « Stratégie judiciaire et performance de l'entreprise : approche dynamique de droit processuel appliquée à l'entreprise », *RTD com.* 2013.177 ; Benoît LELONG, Alexandre MALLARD et Michel ATTEN, *La fabrication des normes*, coll. « Réseaux », Paris, Hermès Science Publications, 2000.

²⁷ Christophe COLLARD et Christophe ROQUILLY, *La performance juridique : pour une vision stratégique du droit dans l'entreprise*, coll. « Droit des affaires (L.G.D.J.) », Paris, L.G.D.J., 2010, p. 21 et suiv ; A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 26, 234 ; A. MASSON (dir.), préc., note 26 ; G. KOENIG, préc., note 20.

²⁸ A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 26, 234 ; A. MASSON (dir.), préc., note 26, p. 234.

A. Les normes téléologiques

L'approche *Law & Management* se base sur un recours aux normes téléologiques pour mettre en place le conformisme anticipatif précité. Les normes téléologiques déterminent les comportements d'une personne ou d'une entité, en fixant les objectifs que cette dernière doit poursuivre ou viser²⁹. Elles se différencient des normes qui déterminent les modalités de l'action, sans considération pour les objectifs poursuivis par l'auteur. Les normes téléologiques peuvent avoir un objet substantiel ou procédural, elles peuvent être édictées par une autorité supérieure ou par le destinataire lui-même³⁰.

L'apport de la norme téléologique réside dans la flexibilité de la fixation des objectifs. En dictant un comportement jugé conforme, ou en prônant le respect de valeurs attachées à un comportement spécifique, on assure une durabilité à la norme et son adaptabilité sur le long terme. Le législateur maintient son rôle « suprême », car il fixe des objectifs qu'il a choisis, sans toutefois enfermer les acteurs dans une procédure stricte et lourde. En dictant aux acteurs le comportement qui doit être visé, mais pas ce qui doit être fait, on crée un couple but/moyen qui permettra d'en mesurer l'efficacité. Les normes téléologiques sont une façon de réguler le comportement des acteurs tout en leur laissant suffisamment de liberté d'action. Il s'agit là d'une approche par les ressources³¹ mises à la disposition de l'entreprise. Toutefois, cette approche peut se révéler moins efficace si « les acteurs économiques sont supposés se voir proposer des instruments juridiques entre lesquels ils doivent choisir, sans avoir à les produire eux-mêmes ou même à les aménager »³², d'autant plus lorsque

²⁹ La conception téléologique de la normativité consiste à définir le droit par ses buts. « À la fois but à atteindre et limite à ne pas dépasser, un objectif possède toujours une force obligatoire qui peut être invoquée devant le juge. » Alain SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie : la justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010, p. 121 ; Hugues BOUTHINON-DUMAS, *L'approche Law & Management*, Conférence de la chaire en gouvernance et droit des affaires, Montréal, 6 février 2014 ; A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 26 ; Hugues BOUTHINON-DUMAS, « Les stratégies juridiques : essai sur les articulations entre droit, économie et management », dans *Les stratégies juridiques des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 11.

³⁰ H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 29.

³¹ A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 26, 234 ; A. MASSON (dir.), préc., note 26, p. 235 ; A. MASSON et M. SHARIFF, préc., note 26, 57.

³² A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS, préc., note 26, 234.

l'environnement en question fait l'objet d'une forte standardisation ou d'une interdépendance nécessaire à d'autres points du réseau auquel il appartient³³, comme c'est le cas pour le domaine des technologies de l'information.

Le caractère de droit fondamental reconnu à la vie privée et l'importance de sa protection nous incite fortement à penser que la place des normes téléologiques ne peut se mouvoir qu'au travers d'une institutionnalisation de la protection, comme cela est déjà le cas avec la présence d'un régulateur dédié à la protection des renseignements personnels³⁴. Toutefois, il convient d'apporter à ce dernier davantage de moyens pour assurer à la fois l'efficacité et la pérennité de son action de contrôle du respect des obligations et objectifs fixés par le législateur.

B. La fixation d'objectifs

Le régulateur, par la mise en place de lignes directrices va poser la marche à suivre et par le biais des moyens qu'il va mettre en œuvre, venir réaffirmer l'intention du législateur. Dans le cadre de ces lignes directrices, le régulateur peut choisir de mettre en place des moyens plus ou moins flexibles pour mesurer l'efficience et l'efficacité de la protection des renseignements personnels. Aussi, le recours à une doctrine du *caveat emptor*³⁵ encadré³⁶, permettrait une gestion collective plus flexible, mettant de l'avant un objectif de vigilance de l'utilisateur à travers le pouvoir d'action d'un régulateur plus efficace à représenter un contrepois adapté dans la relation économique.

³³ *Id.*, 246.

³⁴ Canada : *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21, art. 53 ; *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, préc., note 16, art 12 et suiv. Québec : *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 21 et suiv ; *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, art. 45 et suiv ; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

³⁵ Locution latine signifiant « que l'acheteur soit vigilant ». Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994.

³⁶ Contrairement à l'idée de faire peser seulement sur l'acheteur le fait de devoir se renseigner, on accompagne ce dernier à travers l'action d'un régulateur.

Ainsi, à l'image du mécanisme de dépôt de plainte en ligne de la loi anti-pourriel où le régulateur mène une enquête sur demande des utilisateurs qui estiment leurs droits lésés³⁷, il conviendrait de faire peser davantage de méfiance et de contrôle sur les acteurs privés qui traitent les données.

À travers des mécanismes emprunts à la diligence raisonnable³⁸, il conviendrait d'imposer aux acteurs privés de faire état de leurs bonnes pratiques dans le traitement qu'ils font des renseignements personnels des individus. Cette idée passe par la mise en place d'une transparence quant aux processus, et l'imposition d'un principe *comply or explain*³⁹ comme un compromis entre les obligations de la loi et la liberté, formalisant ainsi une obligation de documentation.

³⁷ *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, c. 23.

³⁸ B. LELONG, A. MALLARD et M. ATTEN, préc., note 26.

³⁹ Christophe COLLARD et Christophe ROQUILLY, «Conformité réglementaire et performance de l'entreprise», *Cah. dr. entr* 2009.6.33; Alain COURET, «The "Comply or explain" principle: From a simple financial markets regulation to a wide method of regulation», RTDF 2010.4.4; Alexis ALBARIAN, *Les 100 mots du droit anglais: 100 notions fondamentales du droit anglais à l'épreuve du droit français*, coll. «Collection Lamy Axe Droit», Rueil-Malmaison, Lamy, 2013, p. 154.